

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N° 455

présenté par

Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, M. Pupponi, Mme Vichnievsky, rapporteure thématique M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Wasserman

ARTICLE 21

Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° À l'article L. 131-10 :

« a) Au troisième alinéa, les mots : « une fois » sont remplacés par les mots : « deux fois » ;

« b) Au quatrième alinéa, la deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Il est organisé alternativement au domicile de l'enfant et dans l'école publique à laquelle l'enfant est rattaché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une amélioration du contrôle de l'instruction en assurant deux contrôles annuels, alternativement au domicile de l'enfant et dans l'établissement d'enseignement public auquel il est rattaché. Dans ce dernier cas, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut proposer que ce contrôle prenne la forme d'un regroupement avec d'autres enfants également en instruction en famille.